



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N° 24 du 17 JAN. 2023 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société EVELIA à Orée d'Anjou, minoterie

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** les décrets n° 2018-900 du 22/10/18 et n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2260 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier l'article 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2000 n°167 en date du 16 mars 2000 délivré à la société S.A. UNILOIRE pour l'exploitation d'une minoterie située impasse de La Renardière à La Varenne ;
- VU** le récépissé de transfert d'exploitation de la minoterie délivré le 18 juin 2008 au profit la société EVELIA SAS ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le régime de l'établissement a basculé de l'autorisation à l'enregistrement de par les évolutions de la nomenclature ICPE et, en particulier, de par la suppression du régime de l'autorisation de la rubrique 2260-1 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précité s'applique aux installations existantes anciennement soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 et désormais soumises à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 18/02/2010 rend applicable aux installations soumises à

enregistrement sous la rubrique 2260-1-a les dispositions de l'arrêté ministériel 15/01/2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15/01/2008 a été abrogé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011, toute référence à l'arrêté du 15 janvier 2008 dans un texte réglementaire est remplacée par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **le non-respect des dispositions de l'article 7.4.2 (alinéa 3) de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 et en particulier** : la dégradation du revêtement assurant l'étanchéité du bassin de confinement , la méconnaissance de l'exploitant sur l'emplacement de la vanne de barrage et la présence de végétation obstruant le regard d'accès à la vanne de barrage. Ces constats amènent à conclure que les installations ne sont pas en état de fonctionner pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie.
- le non-respect des dispositions des articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 et en particulier : absence de liste définissant les paramètres et des équipements importants pour la sécurité.
- le non-respect des dispositions des articles 9.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 et en particulier :
 - o les résultats du contrôle de 2007 montrent des émergences sonores non conformes pour la période nocturne et la période diurne ;
 - o les niveaux sonores en limite de propriété dépassent les valeurs limites réglementaires pour la période nocturne et la période diurne ;
 - o l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place d'actions correctives visant à respecter les valeurs et les émergences limites admissibles fixées aux articles 9.2 et 9.3 ;
 - o aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis 2007 pour s'assurer du respect des valeurs et les émergences limites admissibles fixées à l'article 9.2 et 9.3.
- le non-respect des dispositions de l'article 11 (alinéas 2 à 6) de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 et en particulier : absence de rapport annuel comprenant :
 - o l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds
 - o et l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques à l'article 422 de la norme NF C 15-100 et des matériels utilisés susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.
- le non-respect des dispositions de l'article 11 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 et l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et en particulier : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des travaux de mise en conformité (Procès verbal d'installation, attestation de conformités aux normes en vigueur de l'installateur).
- le non-respect des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et en particulier :
 - o l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une vérification initiale complète qui doit permettre de vérifier que les dispositifs de protection contre la foudre qui sont installés répondent aux caractéristiques définies lors de l'étude technique foudre et que leurs mises en œuvre sont conformes aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

- la fréquence des vérifications périodiques des dispositifs de protection contre la foudre n'est pas respectée (absence de vérification visuelle en 2021).
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle lors de la vérification complète de 2020.

CONSIDÉRANT que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- **de l'article 7.4.2 (alinéa 3) de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2000 n°167 du 16 mars 2000** qui stipulent :

« Un bassin de rétention de 360 m³ est installé à l'amont du séparateur d'hydrocarbures pour recevoir le premier flot d'orage. Ce bassin sert aussi à contenir les eaux d'incendie en cas de sinistre éventuel. Des consignes sont établies et affichées par l'exploitant pour définir la procédure de mise en œuvre de ce dispositif. »

- **des articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2000 n°167 du 16 mars 2000** qui stipulent :

« Article 5.1 -L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normales ou transitoires des installations. Ces paramètres sont contrôlés, mesurés, et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations. »

« Article 5.2 : L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité (IPS). Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation. »

- **des articles 9.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2000 n°167 du 16 mars 2000** qui stipulent :

« article 9.2 - émergences : Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après :

_5dB(A) pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A)

_6dB(A) pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)

_3dB(A) pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A);

_4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A). ».

« article 9.3- Niveaux de bruit limites : En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

-Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés : Point 1 (Nord-Ouest)- 56 dB(A), Point 2 (Nord Est) 56 dB(A), Autres 56 dB(A);

-Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés : Point 1 (Nord-Ouest) 42 dB(A), Point 2 (Nord -Est) 46dB(A), Autres (Est) 46 dB(A).

Les emplacements des points de mesures doivent être reportés sur le plan joint au présent arrêté. »

- **de l'article 11 (alinéa 2 à 6) de l'arrêté ministériel du 18 février 2010** qui stipulent :

« Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique. »

– **des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié** qui stipulent :

« article 20-L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

« article 21 - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est

réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la **société EVELIA** de respecter les prescriptions suivantes :

- de l'article 11 (alinéas 2 à 6) de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précité,
- des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié précité,
- des articles 5.1, 5.2, 7.4.2 (alinéa 3), 9.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 précité.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 – La société EVELIA, exploitant une minoterie- impasse de la Renardière à La Varenne 49 270 ORÉE D'ANJOU, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 :
 - en déterminant les paramètres et les équipements qui sont importants pour la sécurité ;
 - en réalisant un suivi formalisé des paramètres et des équipements importants pour la sécurité ;
 - en rédigeant les consignes d'exploitation qui définissent la fréquence de contrôle et les opérations de maintenance.
- article 7.4.2 (alinéa 3) de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 :
 - en procédant aux travaux nécessaires pour permettre au bassin d'orage d'assurer sa fonction de confinement des eaux d'extinction incendie (étanchéité du bassin, accès et fonctionnement de la vanne de barrage, etc.).
- articles 9.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 :
 - en justifiant du respect des valeurs et émergences limites admissibles avec :
 - la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site ;
 - en cas de dépassements des valeurs et émergences limites admissibles, la transmission des résultats de la campagne de mesures de bruits accompagnés d'un plan d'actions correctives pour atteindre cet objectif.
- article 11 (alinéas 2 à 6) de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 :
 - en procédant au contrôle annuel comprenant :
 - la vérification d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
 - la vérification d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010.
 - en réalisant un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport de contrôle annuel.
- article 11 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 et articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié :

- en justifiant que les installations sont efficacement protégées contre la foudre avec :
 - l'installation de dispositifs de protection contre la foudre et les mesures de prévention conformément aux exigences de l'étude technique ;
 - la vérification complète initiale de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur afin de s'assurer que les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux exigences de l'étude technique et que tous les composants sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus ;
 - la remise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre si la vérification en fait apparaître la nécessité ;
 - la justification de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre ;
 - le suivi de l'enregistrement des agressions de la foudre ;

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 ;

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Orée d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVELIA.

Fait à ANGERS, le 17 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON